

Rep.N°

0912870

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2009.

6° Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

S.A. GENERALI BELGIUM, dont le siège
social est établi à 1050 BRUXELLES, avenue
Louise, N° 149;

**Appelante au principal et intimée sur
incident**, représentée par Maître Willaert
loco Maître Dohet D., avocat à Bruxelles;

Contre:

K Nuran, domiciliée à

**Intimée au principal et appelante sur
incident**, représentée par Maître
Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat
à Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

1. L'action a été introduite devant la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée le 9 novembre 2004. Elle vise à l'indemnisation de l'accident sur le chemin du travail subi par Madame K , le 21 juin 2002.

2. Le jugement dont appel a été prononcé le 30 octobre 2007. Il entérine les conclusions du rapport d'expertise et condamne la S.A. GENERALI BELGIUM à indemniser Madame K , sur les bases suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 23 juillet 2002 au 2 août 2002 inclus,
- une incapacité permanente de 3 % à partir du 3 août 2002, date de consolidation,
- une rémunération de base de 11.857,71 Euros pour l'incapacité temporaire et de 20.847,44 Euros pour l'incapacité permanente.

Le jugement a également prévu que lorsque Madame K fera soigner la dent n°42, la réparation sera mise à charge de l'assureur-loi.

II. LA PROCEDURE EN APPEL

3. La S.A. GENERALI BELGIUM a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 6 mai 2008. Les parties ne produisent pas d'acte de signification du jugement. L'appel a donc été introduit en temps utile et est donc recevable.

4. Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 2 juin 2008.

Des conclusions ont été déposées pour Madame K le 30 septembre 2008 et pour la S.A. GENERALI BELGIUM, le 26 novembre 2008.

5. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 30 novembre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

III. LES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

6. La S.A. GENERALI BELGIUM demande à la Cour de réformer le jugement et, en conséquence, de dire que Madame K n'a conservé aucune séquelle permanente en rapport avec l'accident du travail du 21 juin 2002.

7. Madame K introduit un appel incident visant à ce qu'avant dire droit quant à la détermination définitive du taux d'IPP, la Cour ordonne un complément d'expertise en confiant à l'expert la mission d'évaluer la répercussion socio-économique des céphalées sur la capacité de travail, compte tenu des 3 % déjà retenus pour les séquelles nasales.

IV. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

8. Madame K était au service de la SPRL AL PACITTI (glacier) depuis le 1^{er} juin 1993. Le 21 juin 2002, elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail : elle a fait une chute et est tombée la face vers l'avant. Son employeur l'a emmenée au service des urgences de la Clinique Saint-Elisabeth.

Le certificat médical de premier constat mentionne une « *contusion au nez, (et une) plaie superficielle de la pyramide nasale* ». Des radios ont été réalisées ce jour-là. Madame K a également été vue par un dentiste qui a diagnostiqué une ébréchure de la dent n°42.

9. Madame K a été examinée par le Docteur MAHILLON, le 28 juin 2002. Des examens ont été réalisés, le 1^{er} juillet 2002. Le scanner des sinus a permis, « *en coupes axiales, de mettre en évidence une luxation vers la droite de l'extrémité postérieure de la cloison nasale cartilagineuses à la jonction cloison cartilagineuse – cloison osseuse : luxation post traumatique* ».

Madame K a subi une intervention chirurgicale (septoplastie), le 24 juillet 2002 (voir pièce 7 de son dossier).

Madame K a été en incapacité de travail du 23 juillet 2002 au 2 août 2002.

10. La SPRL AL PACITTI a été déclarée en faillite, le 16 juillet 2002. Le fonds de commerce a été repris par une société SPRL AL PACITTI & Co.

Madame K a pu reprendre le travail pour cette société, le 3 août 2002. Elle est restée au service de cette société jusqu'à son licenciement, le 10 mai 2003.

11. La S.A. GENERALI BELGIUM a, dans un premier temps, refusé de prendre en charge l'intervention chirurgicale, les frais et l'incapacité temporaire qui en découlent au motif que « *l'étude radiologique a révélé que la déviation de la cloison n'est pas d'origine traumatique* ». Par courrier du 15 juillet 2003, elle a toutefois revu son point de vue et a accepté de prendre

en charge l'intervention chirurgicale et l'incapacité temporaire. Le 23 septembre 2003, elle a établi un certificat de guérison sans incapacité permanente de travail.

12. La procédure a été introduite par la citation signifiée le 9 novembre 2004. Le Tribunal a par jugement du 16 mars 2005 désigné le Docteur BESOMBE, en qualité d'expert. Le rapport d'expertise a été déposé, le 5 décembre 2005.

En ce qui concerne le taux d'incapacité permanente de 3 % proposé par l'expert, les conclusions précisent que Madame K *« sera légèrement gênée par la sensation d'un odorat défaillant si elle travaillait dans l'horeca ou si elle occupe certains postes de travail particuliers comme vendeuse de parfum ou de manière improbable celui de sommelière. Par contre, elle pourra comme par le passé occuper un poste de nettoyeuse ou travailler comme secrétaire ou comptable »*.

Le tribunal a entériné le taux de 3 %.

V. DISCUSSION

Objets de la discussion

13. Il n'y a pas de discussion en ce qui concerne la date de consolidation, la période d'incapacité temporaire et le salaire de base. La S.A. GENERALI BELGIUM estime que le taux d'incapacité permanente de travail de 3 % n'est pas justifié. Madame K estime qu'il est insuffisant dans la mesure où il ne prend pas en compte, outre le problème nasal, les céphalées qu'elle dit ressentir suite à l'accident.

Taux d'incapacité permanente découlant de l'anosmie

14. Suite à l'accident, Madame K a déclaré une anosmie qui a provoqué certains problèmes lors de l'exécution de certaines tâches professionnelles. L'expert a confirmé l'existence de cette séquelle.

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir s'il en découle une incapacité permanente de travail, et le cas échéant, quel en est le taux.

15. L'incapacité permanente consiste, selon la Cour de cassation, dans *« la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché de l'emploi »* (Cass., 28 novembre 1977, R.D.S., 1978, 160 et Cass., 10 mars 1980, Rev. b. séc. soc., 1980, 796, note R. ELST).

La perte de potentiel économique « *s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime* » (Cass. 10 mars 1980, Pas. 1980, I, p. 838; Cass. 3 avril 1989, Pas. 1989, I, p. 772).

La Cour de cassation précise aussi que le dommage matériel subi par la victime en raison d'une réduction permanente de son aptitude au travail consiste pour la réparation des accidents de travail dans le régime de la loi du 10 avril 1971, en une diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (Cass., 16 mars 2004, P.031518.N; Cass., 8 mars 1976, Pas., 1976, I, p. 740; Cass., 30 novembre 1970, Bull., 1971, p. 289; C.T. Bruxelles, 26 juin 2006, CPAS Etterbeek / R., RG n° 43.699).

16. En l'espèce, l'expert a, par des considérations pertinentes, considéré que l'anosmie entraîne une diminution du potentiel économique de Madame K pouvant être évaluée à 3 %. Le rapport a tenu compte de l'ensemble des critères pertinents (âge, formation scolaire, expérience professionnelle, facultés d'adaptation, possibilités de rééducation professionnelle).

Même s'il ne pouvait se référer uniquement à la dernière profession exercée, l'expert pouvait relever que cette anosmie limitait l'accès au secteur HORECA qui compte tenu de l'expérience professionnelle de Madame K, occupe une part significative dans le marché du travail qui lui est généralement accessible.

17. Les contestations soulevées par la S.A. GENERALI manquent de pertinence.

Selon la S.A. GENERALI, Madame K n'a pas été licenciée suite au fait qu'ayant perdu l'odorat, il lui est arrivé de laisser brûler des crêpes mais parce que son employeur est tombé en faillite. Cette considération périphérique qui de toute façon ne pourrait être déterminante, paraît inexacte : après la faillite, Madame K a été ré-engagée par la société ayant repris le fonds de commerce de son ancien employeur et c'est suite à ce réengagement que elle a été licenciée.

C'est à tort que la S.A. GENERALI conteste l'existence de séquelles permanentes en faisant valoir que Madame K pourrait les éliminer en acceptant de se faire opérer une seconde fois. Cette question a été débattue dans le cadre de l'expertise. Outre que Madame K ne peut être contrainte d'accepter cette opération, on ne peut être certain qu'elle lui permettrait de récupérer son odorat. L'expert a même évoqué un risque d'aggravation (voir rapport, p. 27).

L'argument tiré de ce qu'en 2007, la Cour du travail n'a pas entériné un rapport du Docteur BESOMBE qui dans cette autre affaire, proposait également un taux de 3 %, est totalement irrelevante. L'appréciation doit se faire en fonction des éléments du dossier et non pas en fonction de ce qui a été décidé dans une autre affaire...

C'est à tort que la S.A. GENERALI affirme qu'il n'y a pas lieu d'indemniser les petites incapacités de travail : cette position de principe manque de tout fondement légal.

18. En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il retient, du fait de l'anosmie, une incapacité permanente de 3 %

Majoration du taux d'incapacité permanent en raison des céphalées

19. Madame K expose que depuis l'accident, elle est régulièrement en proie à des céphalées. Elle dépose des attestations, notamment d'une collègue de travail, confirmant l'existence de ces céphalées. Le premier juge a considéré que le lien de causalité entre cette lésion et l'événement soudain, est à suffisance renversé par le fait qu'aucun rapport antérieur à novembre 2003 ne fait état de céphalées. L'expert avait, en effet, relevé que le Docteur MAHILLON a indiqué « *qu'aucune notion de céphalées n'a été décrite même lors de la dernière consultation qui date de mai 2003* ».

20. La Cour n'a pas tous ses apaisements quant au renversement de la présomption de causalité entre l'événement soudain et les céphalées : cette question n'a pas été approfondie de manière suffisante dans le courant de l'expertise.

Il est constant que la présomption de causalité trouve à s'appliquer même si la lésion est apparue assez tardivement.

Par ailleurs, on ne peut pas exclure que Madame K n'ait, dans un premier temps, pas fait le lien entre l'accident et les céphalées et/ou n'ait pas estimé nécessaire d'en parler au Docteur MAHILLON.

Un complément d'expertise s'impose donc.

Deux questions doivent être posées à l'expert : des éléments médicaux permettent-ils, avec un haut degré de certitude, d'exclure que les céphalées sont, ne fussent que partiellement, en lien avec la chute du 21 juin 2002; ces céphalées ont-elles une répercussion sur le potentiel économique de Madame K et, le cas échéant, quel est le taux global d'incapacité permanente tenant compte des 3 % déjà retenus pour l'anosmie.

21. Les parties ont marqué leur accord pour qu'une réunion d'installation ne soit pas organisée.

POUR CES MOTIFS

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare les appels recevables;

Dit l'appel principal de la S.A. GENERALI BELGIUM, non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il retient, du fait de l'anosmie, une incapacité permanente de 3 %,

Déclare l'appel incident fondé dans la mesure ci-après,

- dit qu'en l'état actuel du dossier, la présomption de causalité entre l'événement soudain et les céphalées n'est pas renversée,

- confie au Dr Besombe N., Place Constantin Meunier, n° 17 bte 10 à 1190 Bruxelles, une mission complémentaire portant sur les deux questions suivantes :

1. les éléments médicaux permettent-ils, avec un haut degré de certitude scientifique, d'exclure que les céphalées sont, ne fussent que partiellement, une conséquence de la chute du 21 juin 2002 de sorte qu'elles seraient imputables exclusivement à une cause autre que cet événement soudain?

2. ces céphalées ont-elles une répercussion sur le potentiel économique de Madame K et, le cas échéant, quel est le taux global d'incapacité permanente tenant compte des 3 % déjà retenus pour l'anosmie ?

Dit que l'expert, pour remplir cette mission relira son rapport déposé le 29 novembre 2005;

L'expert, s'il le juge nécessaire, examinera une nouvelle fois Madame K et s'entourera de tous renseignements utiles à sa mission;

L'expert devra, d'une part, aviser par lettre, les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire prévu à l'article 965 du Code judiciaire, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise complémentaire, d'autre part, convoquer, à chaque nouvelle séance, lesdites parties et leurs conseils précités, sauf dispense expresse;

L'expert communiquera aux parties ses constatations et leur accordera un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations, actera et rencontrera

celles-ci avant de prendre ses conclusions dans un rapport complémentaire motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *"JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE"*.

Dit que l'expert déposera son rapport complémentaire en original au greffe de ce siège au plus tard dans les QUATRE MOIS de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie conforme de la présente décision et que le jour du dépôt de son rapport complémentaire, il adressera aux parties et à leurs conseils, médicaux et autres, sous pli recommandé, une copie conforme du rapport complémentaire et de son état d'honoraires et frais.

Qu'en cas de modification de sa mission, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6ème chambre lors de l'audience du 30 novembre 2009,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6ème chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

P. THONON

P. BINJE

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le vingt et un décembre deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN

A. DE CLERCK